

Arrêté 2021/08-12

portant mise en application

de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse et de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les chemins non revêtus sur l'ensemble des massifs du Vaucluse.

VU le code forestier et notamment les articles L.131-6 et R.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les chemins non revêtus desservant le massif forestier de Bollène-Uchaux ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques actuelles sur le département de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT notamment le niveau de sécheresse et le fort mistral dépassant le 60 km/h;

CONSIDÉRANT, le feu de forêt qui s'est déclaré sur le Massif des Dentelles de Montmirail dans la nuit du 17 août 2021 ;

CONSIDÉRANT les moyens de lutte contre les feux de forêts mobilisés sur ce feu, ainsi que d'autres feux hors du département ;

CONSIDÉRANT que l'article L.131-6 du code forestier permet au préfet :

- d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule ainsi que toute autre forme de circulation ;
- d'édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article n°1 de l'arrêté du 24 juillet 2015, l'accès et la circulation sur les chemins non revêtus sont interdits sur l'ensemble des massifs forestiers du Vaucluse. Cette interdiction s'applique à la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 24 août 2021 inclus.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 restent applicables.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'office national des forêts et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie sera adressée, pour information, au président du conseil départemental de Vaucluse, à la présidente du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, au président de l'association départementale des comités communaux feu de forêt, à la présidente du parc naturel régional du Luberon, au président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, au président du centre régional de la propriété forestière.

Avignon, le 17. VIII. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général

Christian GUYARD